

**Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire
«Pour la protection de salaires équitables
(Initiative sur les salaires minimums)»**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3 et 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour la protection de salaires équitables
(Initiative sur les salaires minimums)» déposée le 23 janvier 2012²
vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 2013³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 23 janvier 2012 «Pour la protection de salaires équitables
(Initiative sur les salaires minimums)» est valable et sera soumise au vote du peuple
et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 110a Protection des salaires (*nouveau*)

¹ La Confédération et les cantons adoptent des mesures pour protéger les salaires sur
le marché du travail.

² A cette fin, ils encouragent en particulier l'inscription dans les conventions collec-
tives de travail de salaires minimaux d'usage dans la localité, la branche et la pro-
fession, ainsi que le respect de ces salaires.

³ La Confédération fixe un salaire minimal légal. Ce salaire est applicable à tous les
travailleurs en tant que limite inférieure contraignante. La Confédération peut édicter
des dérogations pour des rapports de travail particuliers.

⁴ Le salaire minimal légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des
prix, dans une mesure qui ne peut être inférieure à l'évolution de l'indice des rentes
de l'assurance-vieillesse et survivants.

¹ RS **101**

² FF **2012** 2845

³ FF **2013** 1109

⁵ Les dérogations et l'indexation du salaire minimal légal sur l'évolution des salaires et des prix sont édictées avec le concours des partenaires sociaux.

⁶ Les cantons peuvent édicter des suppléments contraignants au salaire minimal légal.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*⁴

8. Disposition transitoire ad art. 110a (Protection des salaires)

¹ Le salaire minimal légal se monte à 22 francs par heure. Au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 110a, ce montant est majoré de l'évolution des salaires et des prix accumulée depuis 2011, conformément à l'art. 110a, al. 4.

² Les cantons désignent les autorités chargées de veiller à l'application du salaire minimal légal.

³ Le Conseil fédéral met en vigueur l'art. 110a au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons.

⁴ Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance, avec le concours des partenaires sociaux.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le chiffre définitif de la disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.